

Le 18 janvier 2006

**Carolina Rinfret**  
Avocate

**Par courriel et messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800 place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928  
Télec. : (514) 289-3719  
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET:      OBJET: Demande d'autorisation du Transporteur afin de construire les  
immeubles et actifs requis pour le raccordement des centrales de la Chute-Allard et  
des Rapides-des-Coeurs au réseau de transport du Transporteur  
Votre dossier : R-3585-2005  
Notre dossier : R000168

---

Chère consœur,

Dans sa lettre du 14 décembre dernier, la Régie modifiait le calendrier qu'elle avait initialement fixé au présent dossier et permettait au GRAME de déposer ses observations au plus tard le 20 janvier 2006. Par cette même lettre, elle permettait également au Transporteur de répliquer à ces commentaires au plus tard le 27 janvier 2006.

À cet effet, le Transporteur a reçu copie des observations et commentaires du GRAME ce 17 janvier 2006. Malgré le délai fixé par la Régie pour y répliquer, le Transporteur dépose ce jour ses commentaires aux observations du GRAME.

Le Transporteur prend acte de l'appui du GRAME et constate que cet intéressé est favorable aux divers aspects du présent dossier. En ce qui concerne la conclusion du GRAME relative aux coûts évités par le raccordement du réseau autonome de Wemotaci, le Transporteur désire simplement rappeler que ce raccordement ne fait pas l'objet de la présente demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour le raccordement des centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs.

Quant à la suggestion du GRAME de comptabiliser séparément les coûts des mises à niveau du réseau et ceux relatifs au raccordement des nouvelles centrales, le Transporteur soutient qu'il ne serait pas utile de procéder de cette façon car ces travaux de mise à niveau font partie intégrante du présent projet de raccordement.

Par ailleurs, le Transporteur soumet respectueusement que sa preuve, ses précisions apportées lors de la rencontre technique et ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie sont complètes et répondent à toutes les exigences de renseignements du *Règlement sur les conditions et cas requérant une autorisation*.

En conséquence, le Transporteur estime que la Régie possède tous les éléments nécessaires afin de rendre sa décision finale au présent dossier. À cet effet, le Transporteur réitère sa demande afin que la Régie puisse rendre sa décision dans les meilleurs délais afin de respecter les dates charnières du processus de réalisation du présent projet, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, au GRAME.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret  
Avocate – Affaires juridiques TransÉnergie

c.c. GRAME